

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ  
CENTRE DE CRISE SANITAIRE**

**DATE :** 16/10/2020

**REFERENCE :** MINSANTE N°170

**OBJET :** Indemnisations dérogatoires des arrêts de travail en vigueur dans le cadre du COVID-19 –  
Personnes contact à risque

**Pour action**

**Pour information**

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez en annexe une fiche concernant les indemnisations dérogatoires des arrêts de travail en vigueur dans le cadre du COVID-19 pour les personnes contact à risque.

Nous vous remercions vivement de votre mobilisation.

Bien cordialement,

**Franck von Lennep**

*Directeur de la Sécurité Sociale*

**Signé**

**Pr. Jérôme Salomon**

*Directeur Général de la Santé*

**Signé**

## **INDEMNISATIONS DEROGATOIRES DES ARRETS DE TRAVAIL EN VIGUEUR DANS LE CADRE DU COVID-19 – PERSONNE CONTACT A RISQUE :**

Le diagnostic de cas d'infection respiratoire aigüe SARS-CoV-2 ou dit COVID-19 sur le territoire français a conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures exceptionnelles en vue de contenir sa transmission puis de gérer sa propagation.

Dans ce contexte, des mesures dérogatoires d'indemnisation des personnes identifiées comme « personne contact à risque » ont été mises en place.

Pour mémoire, est qualifiée de « personne contact à risque » de développer la COVID-19, en l'absence de mesure de protection efficace pendant la durée du contact (vitre, port d'un masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact, ou de masques grand public portés par le cas et le contact), toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire dans le secondaire.

### **I. Identification des « contacts à risque »**

Au sein du foyer familial du patient index, identification par un médecin de ville :

Les membres du foyer d'une personne malade de la COVID-19 sont des « personnes contact à risque ». Ils sont identifiés par le médecin qui prend en charge le malade (ou à défaut les services de l'assurance maladie) et renseignés dans Contact Covid dans le cadre de la procédure de « contact tracing ».

En dehors du foyer du patient index, identification via les plateformes de « contact tracing » de l'assurance maladie :

Les « personnes contact à risque » hors du foyer familial (amis, collègues, etc.) sont recensées par les services de l'assurance maladie dans le cadre de la procédure de « contact tracing » de l'assurance maladie ou plus marginalement par le médecin de ville) avec l'aide du patient index (ou patient 0), et renseignés dans Contact Covid.

Ils sont ensuite contactés par l'assurance maladie qui leur rappelle les consignes sanitaires à respecter : s'isoler, se faire tester, surveiller son état de santé et l'apparition éventuelle de symptômes.

## II. Modalités d'indemnisation en cas d'arrêt de travail

Pendant la durée nécessaire de l'isolement (au moins 7 jours à compter du dernier contact avec la personne malade, susceptibles d'être prolongés en fonction du résultat du test RT-PCR à réaliser à J7), la personne identifiée comme « personne contact à risque » peut bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé dès lors qu'elle n'est pas en mesure de télétravailler. Lorsque la personne concernée est salariée, elle informe son employeur, qui détermine avec elle sa capacité à télétravailler.

Pour ce faire, les « personnes contact à risque », une fois identifiées comme telles par le médecin ou une fois qu'elles ont été contactées par les services de l'assurance maladie ou par l'agence régionale de santé (ARS), doivent faire une demande d'arrêt de travail en ligne, via le téléservice mis en place par l'assurance maladie ([declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr)) et attester sur l'honneur ne pas être en mesure de télétravailler.

Important : les médecins de ville ne sont plus habilités à délivrer des arrêts de travail dérogatoires pour les personnes contact à risque.

L'assurance maladie vérifie ensuite l'enregistrement des contacts dans « Contact Covid » et leur adresse un arrêt de travail de sept jours au maximum. Cet arrêt de travail peut être rétroactif dans la limite de 4 jours, afin de faire remonter le début de l'arrêt au jour du « contact » avec la personne déclarée positive à la COVID-19. A réception, le salarié adresse à son employeur le volet de l'arrêt de travail qui lui est destiné.

- a) *Pour les assurés rattachés au régime général (tous les salariés de droit privé et les contractuels de la fonction publique ou fonctionnaires travaillant moins de 28 heures par semaine), au régime agricole (salariés agricoles et exploitants agricoles), au régime de la RATP ou au régime de la SNCF, travailleurs indépendants :*

L'indemnisation est assurée par leur régime d'assurance maladie qui liquide les indemnités journalières dues conformément aux dispositions du décret n°2020-73 du 31 janvier 2020 :

- sans vérification des conditions d'ouverture de droit ;
- sans application du délai de carence ;
- sans comptabilisation dans les durées maximales de versement d'indemnités journalières.

Ces indemnités journalières sont complétées par le complément employeur, versé dans les conditions dérogatoires prévues par l'ordonnance modifiée n° 2020-322 du 25 mars 2020 et le décret n° 2020-434 du 16 avril 2020 :

- l'ancienneté minimale d'un an du salarié n'est pas requise ;
- les travailleurs saisonniers et intérimaires, les travailleurs à domicile et les travailleurs intermittents y ont droit ;
- le délai de carence n'est pas appliqué ;
- la durée d'indemnisation couverte par l'indemnité complémentaire est neutralisée et n'impacte pas la durée future de l'indemnisation.

- b) *Pour les agents publics :*

Si le travail n'est pas possible, sur présentation de l'arrêt de travail dérogatoire établi par l'assurance maladie signé du service médical et comportant un numéro de prescripteur spécifique permettant d'identifier l'arrêt comme étant établi pour un cas contact (*indiquer ici le numéro en question*), l'employeur place l'agent public en ASA. L'agent public n'est donc pas placé en congé de maladie et la retenue au titre du jour de carence ne lui est pas appliquée.

## Coronavirus (COVID-19)

Les employeurs publics dont les agents relèvent du régime général (contractuels de droit public, fonctionnaires dont la durée de travail est inférieure à 28 heures hebdomadaires) peuvent demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour ceux de ces agents qui sont placés en ASA uniquement à ce titre via le dispositif de droit commun de remboursement des IJ maladie, soit directement en cas de subrogation, soit indirectement par compensation sur la rémunération suivante de l'agent qui les a perçues.

DIFFUSION RESTREINTE